Avenant à l'Accord
portant sur le
Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par sa Directrice du Développement Humain et de la Communication, Madame Sandrine FERMI,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par Pascal BLANCHIS

SNECA, représentée par OLIVIER PERRON

SUD-CAM, représentée par Aurélien Hérault

Préambule

L'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives ont décidé de négocier un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO), transformé en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise collectif (PER COL) par l'avenant du 14 novembre 2019, afin de permettre aux salariés d'améliorer leur niveau de retraite.

Les parties signataires de cet avenant souhaitent pérenniser le PER COL actuellement en vigueur en adaptant les fonds de placement ouverts au regard des attentes et besoins des salariés.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le fonds 8017 AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR F parmi la liste des supports de placements dans le PER COL.

Toutes les dispositions de l'accord PER COL précédent sont maintenues (bénéficiaires, formalités d'adhésion, l'alimentation du plan, les fonds de placement, les aides de l'entreprise, l'abondement…).

Les modifications entrainées par cette adjonction apparaissent à l'article 6.1.

AH - SF

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le règlement du PER COL permettant aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite

Il est par ailleurs précisé qu'à la date de conclusion du présent accord, les bénéficiaires ont la possibilité d'opter pour un plan de plus courte durée : un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 2 — Bénéficiaires et Adhésion

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au PER COL à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise à la date de leur premier versement.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite deviennent bénéficiaires. Cependant, ils peuvent continuer à verser au PER COL, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et que des avoirs demeurent dans le PER COL au moment de leur départ. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au PER COL, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Article 3 - Formalités d'Adhésion

Tout versement au PER COL entraîne de fait l'adhésion par le salarié au PER COL.

Les informations sont disponibles sur le site internet www.ca-els.com et auprès des services de la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 — Alimentation du PER COL

Les sommes versées dans le présent PER COL peuvent provenir de trois types d'origine de versement :

1. Des versements volontaires du titulaire ;

2. Des versements issus de l'entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou de versements des entreprises (abondement), ou droits inscrits au compte épargne-temps dans l'entreprise ou des jours de repos, et dans les limites fixées par décret ;

3. Des cotisations obligatoires (employeur et salarié) par transfert d'un PER Obligatoire / ART83 d'un ancien employeur

AH

En outre le PER COL peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraites tel que prévu à l'article 4-3.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

4-1 - VERSEMENTS VOLONTAIRES

Chaque titulaire ou bénéficiaire peut effectuer à tout moment un versement au PER COL du montant de son choix.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Le montant minimum de chaque versement est fixé à 15 €.

Les versements sont effectués directement auprès du Gestionnaire, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du titulaire ou du bénéficiaire, par internet, par abonnement.

Toute information sur les modalités de versement, notamment les coordonnées du Gestionnaire, peut être obtenue auprès du service du personnel de l'Entreprise.

4-2 - Versements D'EPARGNE SALARIALE

VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT :

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de l'Intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées au PER COL à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie plus bas.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire de l'Intéressement demande l'affectation au PER COL des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de la Participation dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées au PER COL en l'absence de réponse du bénéficiaire de la Participation sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont affectées, pour moitié, dans le présent PER COL. Ces sommes sont investies selon l'option par défaut définie à l'article Gestion du Plan.

Cette option par défaut s'applique également aux sommes issues de la Participation dont le bénéficiaire demande l'affectation au PER COL sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu.

AH SF

Dans ce cadre, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au présent PER COL. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Le plan peut également être alimenté, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

VERSEMENT D'EPARGNE-TEMPS

DROITS ISSUS D'UN CET :

Le PER COL peut recevoir des sommes correspondant à des droits acquis dans le CET conformément aux dispositions de l'accord sur le CET dans la limite de 10 jours par an.

La demande s'effectue auprès du service du personnel de l'Entreprise qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

4-3 – TRANSFERTS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PER COL.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PER COL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

AH RA

4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances . Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaitre l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Article 5 – Aide de l'Entreprise

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte et l'abondement sur les sommes versées par les salariés de l'entreprise selon les conditions définies ci-dessous.

Frais de tenue de registre et de tenue de comptes

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte de chacun des adhérents au présent PER COL.

Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ de l'Entreprise d'un adhérent au présent PER COL, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'intéressé, par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'Entreprise figure en annexe.

SR

AH PB

Abondement

L'Entreprise complète les versements uniquement issues de l'intéressement, des salariés de l'entreprise adhérents au PER COL par des versements complémentaires, appelés abondement, tels qu'indiqués ci-après dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi que l'article R 3334-2 du code du travail 1 :

- 20% pour la part de versements au PER COL compris entre 0€ et 800€
- 17% pour la part de versements au PER COL compris entre 800,01€ et 1600€
- 14% pour la part de versements au PER COL au-delà de 1600,01€

Les tranches applicables sont cumulatives entre elles.

Les tranches s'appliquent au montant global des versements réalisés sur le PEE et sur le PER COL.

Exemple : un salarié qui verse 800€ sur le PEE et 800€ sur le PER COL, bénéficiera de 20% d'abondement sur la 1ère tranche de 800€ placée sur le PEE et de 17% sur la 2ème tranche placée sur le PER COL.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PER COL n'étant plus liés par un contrat de travail avec la Caisse Régionale au jour du versement.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement au présent PER COL. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PER COL concomitamment aux versements des bénéficiaires

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG, à la CRDS. L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PER COL ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte.

Le transfert de sommes précédemment détenues dans un autre plan d'épargne ne donne pas lieu à abondement de l'employeur.

Article 6 — Gestion des sommes collectées

[1] L'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

AH

Les sommes versées au PER COL par les titulaires ou par l'entreprise sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes versées au PER COL peuvent être investies dans plusieurs modes de gestion : « Gestion Libre » et/ou « Gestion pilotée » définies ci-après.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 6.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte.

6-1 : Supports de placement

Les sommes investies dans le PER COL sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Ces fonds sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires. Les FCPE proposés sont les suivants :

*1 - "**CA BRIO Trésorerie**" FCPE investi en produits de taux de la zone euro,*

*2 - " **AMUNDI Label Equilibre Solidaire**" FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et instruments monétaires européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,*

*3 – « **AMUNDI** PROTECT 90 ESR » fonds diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés ,*

*4 - **CA BRIO Harmonie**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction,*

*5 - **CA BRIO Patrimoine**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi en actions et taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction et a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds,*

*6 - **CA BRIO Opportunités**, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction,*

SF
AH

*7 - – **AMUNDI Convictions ESR - F**, FCPE investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées*

*8 - " **CA BRIO Obligataire**" FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,*

*9 - **8017 AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR F**, FCPE investi en actions internationales*

Fonds fermé à tout nouveau versement :

Le fonds Amundi Objectif Retraite ESR, composé des compartiments 2020, 2025 et 2030, est désormais fermé à toute nouvelle souscription (versement ou arbitrage en entrée).

Il est néanmoins précisé que les épargnants qui ont investi dans un ou plusieurs des compartiments avant la fermeture conservent leurs parts et continuent de bénéficier de la garantie prévue à l'échéance ainsi que de la garantie prévue dans la phase de restitution de capital. Ils conservent également la faculté de transférer leurs avoirs vers tout autre support de placement en Gestion Libre et/ou Gestion Pilotée.

Il est rappelé que chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- Une phase d'épargne - Phase 1 - (la Période d'Epargne), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées, Cette phase permet aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant, une valeur liquidative minimum.
- Une phase de mise à disposition - Phase 2 - (la Période de Mise à Disposition) qui assure dix montants annuels garantis périodiques mis à disposition sur un compartiment sécurisé « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois

AH & MSK

avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent avenant.
Les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet www.ca-els.com.

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucune commission de souscription n'est appliquée dans le cadre des FCPE proposés.

En application de l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PER COL, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PER COL, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PER COL doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Les notices d'information et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet www.ca-els.com.

Quelle que soit l'option retenue, lorsque l'adhérent n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il souhaite investir, les sommes issues de participation ou de l'intéressement dans le présent PER COL, ces sommes sont affectée dans le support de placement suivant : CA BRIO trésorerie.

6.2 Possibilité d'option pour une allocation automatique pilotée et/ou une allocation libre

6.2.1 - L'option automatique pilotée dite "PER COL piloté"

Le titulaire d'un PER COL peut choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dire « Gestion pilotée ».

Cette gestion Pilotée est une technique d'allocation automatisée d'actifs entre plusieurs supports de placement qui vise à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par lui. La « gestion pilotée » vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Deux ans au moins avant cette échéance 50% des avoirs sont investis dans le FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

AH OP PB

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts, d'effectuer, les arbitrages de placement entre ces FCPE, en son nom et pour son compte.

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte.
Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

➢ Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :

- a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite,
- ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,

➢ Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement *sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :*

- **le Profil Prudent** *: investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;*
- **le Profil Equilibre** *: investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,*
- **le Profil Dynamique** *: investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.*

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Le bénéficiaire donne ordre au teneur de compte d'effectuer périodiquement en son nom et pour son compte les arbitrages entre les trois supports de placement purs conformément aux choix de profil d'allocation et d'horizon retenus.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE "purs". Les FCPE "purs" sont des fonds investis en totalité dans la même classe d'actifs (produits monétaires, obligations ou actions).

Les FCPE retenus comme support de placement pour le "gestion Pilotés" sont les suivants :

- "**CA BRIO Monétaire** " : FCPE investi en supports monétaire de la zone euro,
- "**CA BRIO Obligataire**" FCPE investi en supports obligataires,

AH

- « **AMUNDI CONVICTIONS ESR** » FCPE investi en actions

Les orientations de gestion, les caractéristiques des FCPE retenus comme supports du "PER COL piloté" ainsi que les notices d'informations de ces FCPE sont annexées au présent règlement.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord.

6.2.2- L'option individuelle libre dite "Gestion libre"

Le choix de l'option individuelle libre ou "Gestion libre" permet au salarié de choisir lors de chaque versement ou lors de la demande de versements programmés, le ou les FCPE dans le(s)quel(s) il souhaite que son (ses) versement(s) soi(en)t investi(s) à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne en gestion libre (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet www.ca-els.com. Un formulaire d'arbitrage est disponible sur le site internet. Il est également mis à la disposition du salarié par l'Entreprise.

Les arbitrages sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, à l'exception des ordres conditionnels.

6.3 - Modification d'option

6.3.1 Modification de gestion ou d'échéance

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion. Il peut ainsi demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans le "Gestion Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE du "Gestion Libre" vers le " Gestion Piloté".

Ces modifications d'option sont effectuées sans frais par le teneur de compte, et exécutées exclusivement sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée à ce dernier par courrier.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

6-3.2 Modification de choix de FCPE en « Gestion Libre »

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne en gestion libre (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

AH GP SR PR

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte, sans aucun frais.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

6.4 - **Les dispositions relatives aux versements par défaut des bénéficiaires sont remplacées par les suivantes :**

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, à défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au PER est affectée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Peuvent être qualifiés d'« équilibré horizon retraite », les profils d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :

- 20% de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le bénéficiaire ;
- 50% de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le bénéficiaire ;
- 70% de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le bénéficiaire.

Aucun investissement minimum dans des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque n'est exigé jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « équilibré horizon retraite.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PER, quelle que soit leur origine.

Par conséquent, à compter du 1er octobre, les grilles de gestions pilotées sont celles prévues en Annexe, intégrant la grille de gestion pilotée par défaut

6-5 – Société de gestion

Les fonds sont gérés par : **Amundi Asset Management**,

Société Anonyme, au capital de 746 262 615 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036.

AH CR PB

6-6 – Dépositaire des fonds

Les fonds ont pour dépositaire : **CACEIS Bank**,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

6-7 -Teneur de Compte - Conservateur de parts

Les FCPE ont pour Teneur de compte conservateur de parts :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée ayant son siège social route de Paris 44949 NANTES Cedex 01 et par délégation Crédit Agricole Titres ayant son siège social 4 avenue d'Alsace – 41500 MER (Adresse postale : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 Blois Cedex 09)

Les versements au PER COL sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des titulaires dans les livres du Gestionnaire.

En cas de changement de gestionnaire prévu à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Article 7 – Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés du Groupe Crédit Agricole et des Directions des entreprises du groupe Crédit Agricole.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 8 — Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé.

Les sommes affectées au PER COL deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du

AH QSF

Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire

c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

d) La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Un même cas de déblocage ne peut donner lieu à des versements successifs.

Le départ de l'entreprise pour un motif autre que la retraite n'entraîne pas la disposition des sommes

Article 9 — Retrait de l'épargne

9.1 - Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PER COL est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

9.2 – Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS.

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée à CA Titres.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur (ou ex-employeur). Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné

9.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO, par l'intermédiaire du teneur de comptes, de la part de PREDICA.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties…) proposées à cette date par PREDICA.

9.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée sur le site www.ca-els.com ou par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

9.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

SF
AH

Article 10 — Information des bénéficiaires

L'information relative au PER COL sera effectuée via le portail de la caisse régionale.

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Par ailleurs, tout le salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut le consulter sur le portail de la CR.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

En outre, chaque bénéficiaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte www.ca-els.com.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé.

Article 11– Départ d'un salarié

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- l'ensemble des sommes épargnées dans les plans d'épargne salariaux en distinguant les avoirs disponibles et indisponibles, avec leur date d'échéance, ainsi que ceux épargnés dans le PERCO,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de comptes en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit préciser, au moment de son départ de l'Entreprise, l'adresse à laquelle devront lui être adressés les relevés de compte. En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en informer l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans. Puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservent pendant 20 ans et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L 312.19 et L 312.20 du Code monétaire et financier. Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont affectées au fonds de Solidarité vieillesse.

Article 12 — Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 13 — Durée, révision, dénonciation et date d'effet du plan.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à compter de la date de signature.

Les modifications ou dénonciation de l'avenant seront régies par les dispositions légales.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Le présent accord sera déposé par la Caisse régionale auprès du la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Loire-Atlantique ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Cet accord sera publié dans la base nationale des accords collectifs de manière anonyme et en version complète.

En outre, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.

Le présent accord fera é, galement l'objet d'une mise en ligne sur l'Espace Info RH de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Nantes, le 09/09/2021

La Directeur des Ressources Humaines de la Caisse régionale de Crédit Agricole Atlantique-Vendée	Le Délégué Syndical CFDT	Le Délégué Syndical SNECA-CGC	Le Délégué Syndical SUD-CAM
~~P DECATOIRE~~ S. FERRÉ	Pascal PLANCHUT	OLIVIER PERROU	Aurélien Hérouard

HH - SF

Annexe 1 – FISCALITE (01/10/2019)

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1er octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : https://www.impots.gouv.fr , ou en prenant contact avec les services fiscaux.

a/ Fiscalité des versements dans le PER COL

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PER COL sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PER COL sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PER COL sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PER COL

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

AH LR BB &

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Annexe 2 : FRAIS

Frais charge Entreprise

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du code monétaire et financier sont :

- Lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres : les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte-titres ;
- Lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe : les frais récurrents de toute nature liés à la gestion du contrat, à l'exception des frais liés à la gestion des engagements exprimés en euros et en parts de provision de diversification.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

- l'ouverture du compte du titulaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-
- l'accès des titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le plan d'épargne retraite tant que le titulaire est salarié de l'Entreprise.

Frais charge Titulaire

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents sont indiquées sur le site internet www.ca-els.com.

AH OK

Annexe 3 : L'option « Gestion Pilotée »

L'option « Gestion Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », **le titulaire ou bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire et bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Grille prudente

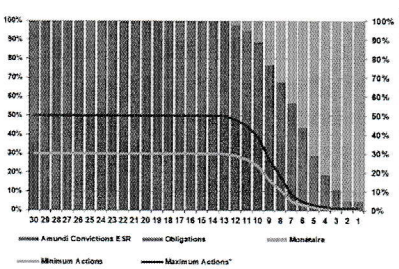

Grille équilibre

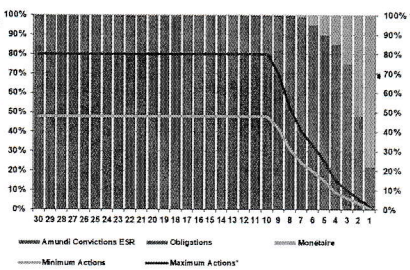

Grille dynamique

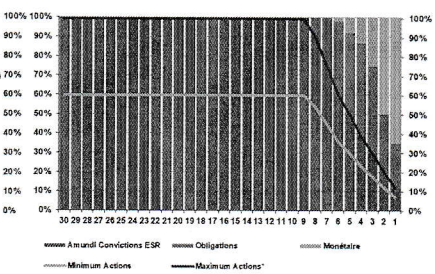

Nombre d'années avant échéance	Grille prudente					Grille équilibre					Grille dynamique				
	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Minimum Actions	Maximum Actions*	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Minimum Actions	Maximum Actions*	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Minimum Actions	Maximum Actions*
30	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
29	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
28	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
27	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
26	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
25	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
24	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
23	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
22	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
21	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
20	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
19	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
18	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
17	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
16	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
15	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
14	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
13	0%	50%	50%	30%	50%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
12	2%	50%	48%	29%	48%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
11	5%	50%	45%	27%	45%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
10	11%	50%	39%	23%	39%	0%	20%	80%	48%	80%	0%	0%	100%	60%	100%
9	23%	50%	27%	16%	27%	0%	30%	70%	42%	70%	0%	0%	100%	60%	100%
8	32%	50%	18%	11%	18%	0%	48%	52%	31%	52%	0%	10%	90%	54%	90%
7	43%	49%	8%	5%	8%	1%	59%	40%	24%	40%	0%	25%	75%	45%	75%
6	56%	39%	5%	3%	5%	5%	62%	33%	20%	33%	2%	38%	60%	36%	60%
5	71%	26%	3%	2%	3%	10%	65%	25%	15%	25%	8%	42%	50%	30%	50%
4	81%	17%	2%	1%	2%	15%	70%	15%	9%	15%	13%	48%	39%	23%	39%
3	89%	10%	1%	1%	1%	25%	65%	10%	6%	10%	25%	45%	30%	18%	30%
2	95%	4%	1%	1%	1%	52%	42%	6%	4%	6%	50%	30%	20%	12%	20%
1	95%	4%	1%	1%	1%	78%	20%	2%	1%	2%	65%	23%	12%	7%	12%

* calculé à partir d'un maximum de 100% en actions dans Amundi Convictions ESR - le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120%

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.
Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des titulaires et des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibre » et « dynamique » sont investies au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un titulaire ou un bénéficiaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « équilibre », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 0 % sur le FCPE « CA BRIO TRESORERIE », 48 % sur le FCPE « CA BRIO OBLIGATAIRE DIVERSIFIE » et 52 % sur le FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR ». Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 52 % sur le FCPE « CA BRIO TRESORERIE », 42 % sur le FCPE « CA BRIO OBLIGATAIRE DIVERSIFIE » et 6 % sur le FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR ».

AH OK PD

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** suivants :

- le support de risque faible (dominante monétaire ou produits de taux courts): « CA BRIO TRESORERIE »
- le support de risque intermédiaire (dominante obligataire) : « CA BRIO OBLIGATAIRE DIVERSIFIE »
- le support de risque élevé (dominante actions) : « AMUNDI CONVICTIONS ESR ».

Ainsi, dès que le titulaire ou bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le titulaire ou bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le titulaire ou bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

a) le titulaire ou bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.

b) le titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.

c) le titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le FCPE « CA BRIO TRESORERIE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire ou bénéficiaire).

AH

Les réajustements de la répartition de l'épargne du titulaire ou bénéficiaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le titulaire ou bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PER COL.

Le titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au titulaire ou bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le titulaire ou bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.

AH CP BB